



**ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ**

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΞΟΥΡΙΟΥ

LA RÉVISION DU TRAITÉ

Du 5 Novembre 1815

RELATIF

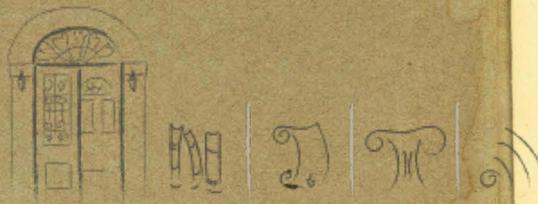
AUX ILES IONIENNES.



CORFOU,  
Imprimerie IONIA.  
Par les frères S. et A. Caos

1863

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ  
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ



**LA RÉVISION DU TRAITÉ  
Du 5 Novembre 1815**

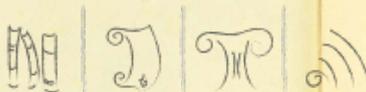
RELATIF

**AUX ILES IONIENNES.**

Si le droit du plus fort doit constituer un nouveau droit des gens, pour trancher la question du maintien ou du renversement des fortifications de Corfou, tout ce qu'on a écrit, ou qu'on pourrait écrire à ce sujet ne serait (il est bien aisé de s'en convaincre) que la *voix prêchant dans le désert*, de même que la conférence diplomatique, ouverte dernièrement à Londres, n'aurait été, au bout du compte, que l'apparat d'un inique arbitraire. Effectivement, il paraît que c'est désormais un parti pris de se débarrasser de ces fortifications, et qu'elles doivent cesser d'exister, en vertu d'un acte récent, contre lequel, d'après les nouvelles du jour, une protestation énergique a été notifiée.

Déjà l'organe officieux du *Morning-Post*, dans son Num.o du 24 Novembre, annonçant les objections que la Grèce fait à leur destruction, se hâte d'ajouter: «l'Angle-terre détruira néanmoins ces fortifications avant la ces-»

**ΙΑΚΩΒΑΤΕΛΙΟΣ**  
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΞΟΥΡΙΟΥ



dre la voix suprême s'écrier, par la bouche du prophète, *ascendite muros ejus et dissipate* (1)?

Sera-ce par malheur le dernier mot? Nous ne pouvons nous en persuader, confiants sur la justice de notre cause, que l'indépendante presse anglaise reconnaît déjà et proclame hautement. Mais, quoiqu'il advienne, nous devons les premiers élever la voix au soutien de nos droits conculqués. Nous devons éloigner même le soupçon d'un *consentement tacite*, auquel notre silence pourrait par hasard donner lieu (2).

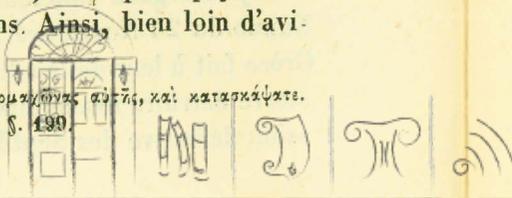
Le Traité de 1815 établit, que les Sept-Iles formeront un seul État libre et indépendant, placé sous l'immédiate et exclusive protection du Roi de la Grande Bretagne, pour lui, ses héritiers et successeurs.

La liberté et l'indépendance d'un État excluent naturellement toute atteinte personnelle ou territoriale, et rangent cet État, par rapport aux autres Nations, sous la loi, comme sous les garanties du droit des gens. La protection qui le couvre est essentiellement tutélaire et défensive, et elle cesse même de droit, par insuffisance, ou abus d'autorité.

Ces principes notoires sont spécialement appliqués, par les Articles 5 et 6 du Traité, au sujet des fortifications des îles: car l'Article 5 confère à S. M. B. le droit d'occuper les forteresses et places de ces États, et d'y tenir garnison; et l'Article 6 déclare qu'une Convention avec le Gouvernement Ionien réglerait toute chose relative à la conservation des forts existants, ainsi qu'au paiement et à la subsistance des Garnisons. Ainsi, bien loin d'avi-

(1) Jerem. V, 10. *Ανάβατε ἐπὶ τοὺς προμαχῶνας αὐτῆς, καὶ κατασπάσατε.*

(2) Vattel, droit des gens, Liv. 1.er §. 199.



ser à la démolition, ou à la simple détérioration des lieux fortifiés, on n'admet que leur *occupation*, et on songe même à les *conserver*.

En point de fait, la chose n'est moins incontestable qu'en point de droit. Sur une note du Lord Haut Commissaire, et vu l'état délabré des fortifications de Corfou, et l'imperfection de celles de Vido, le Parlement ionien, adoptant le devis qui lui était présenté, alloua (1) une somme de 164,000 liv. st. à la *restauration* et au *perfectionnement* de ces fortifications. A cette somme on en ajouta, pour le même objet, en 1833, une autre de 15,000 livres, quoiqu'un Message du Lord Haut Commissaire fixât le supplément requis à 63,000 livres. Et on ne doit pas omettre de remarquer, que le Parlement crut alors devoir modifier la demande, en exigeant que les comptes de l'emploi de la première somme, et l'aperçu des nouveaux travaux lui fussent soumis à la première réunion, pour en juger l'usage légitime (2).

Le 4.e Parlement fut dissous. En 1836, l'art 6.e du Traité de Paris reçut régulièrement son exécution, et la contribution militaire fut, en vertu d'une clause constitutionnelle (3), fixée à la somme annuelle de 35,000 Liv. Sterl; mais ce montant fut, en 1849, et dans les mêmes formes (4), réduit à 25,000 Liv., pour être payé par le Trésor général « en accomplissement des obligations imposées aux États Ioniens par le traité de Paris,

(1) Act. 24.e du 2.e Parlement, 19 Mars 1825.

(2) 4.e Résolution du 4.e Parlement, 1.er Juin 1833

(3) Résolution de l'Assemblée Législative du 14 janvier 1836, ratifiée par S. M. B. le 20 février de la même année.

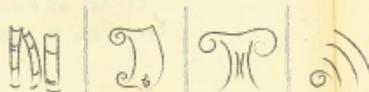
»touchant la subsistance et la solde des garnisons britanniques, ainsi que le *maintien des forteresses existantes*.

Toutes ces dépenses, présentant un total d'environ 660,000 Liv. St. (16½ millions de francs), ont été encore augmentées par la valeur des fonds de propriété privée, qui existaient dans l'enceinte des forts, et qui ont été expropriés pour le service du génie militaire, sous l'obligation d'une indemnité supportée par le Trésor Ionien. L'île de Vido elle-même, ce petit Gibraltar, comme on se plaît à l'appeler, a été, vers la fin du dernier siècle, échangée contre des biens fonds communaux, donnés à la famille, ancienne propriétaire de l'île. Les Oliviers, dont elle était couverte, furent abattus et remplacés par des fortifications, entreprises par les Français de la République, et continuées, jusqu'en 1814, par les Français de l'Empire.

Et maintenant, ces murailles, ces redoutes, ces retranchemens, tous ces ouvrages de défense, propriété naturelle et reconnue de l'État,—augmentés avec des frais immenses de son trésor—garantis par un Traité sous la simple réserve au Protécteur d'un droit d'occupation, dans le but unique et exprès du maintien et de la défense—mis enfin sous l'égide de clauses constitutionnelles revêtues d'une ratification souveraine,—ces ouvrages devront s'écrouler au *froncement des sourcils* de quelques Jupiters-diplomates (5)

Y a-t-il une ombre de justice dans tout cela ? Y a-t-il, dans le fait, toute la bonne foi requise envers le jeune Souverain des Héliènes, ou envers le peuple ionien ?

(5) Κοσμάκητιν ἐπ' ἄρρῶσι νεῦσις Κρονίων (Ἰλ. Π. 209)



Le Gouvernement de S. M. B., dans le protocole du 5 Juin 1863, s'est librement engagé à souscrire à l'annexion des Sept-Iles au royaume grec, si elle était conforme aux vœux des Ioniens, et consentie par les grandes Puissances. Ce même protocole constate, que l'acceptation de la Souveraineté héréditaire de la Grèce était faite, au nom du Roi élu, *dans l'attente et à la condition expresse que les Iles Ioniennes soient effectivement réunies au Royaume hellénique*. Vient ensuite le Traité du 13 Juillet, dont l'Article 4 porte, que «les limites du territoire grec recevront une extension par *la réunion des Iles Ioniennes au Royaume hellénique*, à l'époque où cette réunion, proposée par le Gouvernement de S. M. B., aura été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement Ionien, et où elle aura obtenu l'assentiment des Cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie».

Enfin, le protocole de la Conférence du 1.er Août 1863 enregistre la déclaration du Comte Russell, qu'«animé du desir de consolider, par de nouveaux arrangemens le bien-être des populations confiées jusqu'ici à sa sollicitude, le Gouvernement de S. M. B. considérerait la réunion des Iles Ioniennes au Royaume hellénique comme la solution la plus conforme aux intérêts mutuels des deux pays, liés entr'eux par une communauté d'origine et de croyance religieuse». D'après quoi, les autres Plénipotentiaires reconnaissent au Gouvernement de S. M. B. le droit de renoncer à l'exercice du protectorat, promettent leur concours au plan de la réunion, réservent aux Ioniens de se prononcer sur ce plan, et aux Puissances elles-mêmes (après avoir acquis la certitude de l'adhésion du Parlement des Sept-Iles) de

se concerter sur la rédaction définitive du Traité destiné  
ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΝ  
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΠΟΥ

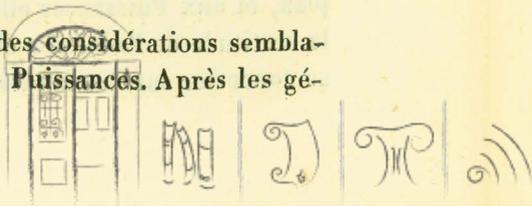
à placer l'arrangement proposé sous la sanction d'un Acte européen.

Or, dans toutes ces pièces, il n'y a pas un seul mot, qui puisse donner lieu à la simple présomption, au soupçon même de la ruine des remparts de l'île principale. La couronne de Grèce a été offerte en même temps que l'annexion. L'offre ne comprenait aucune restriction. La portée en était bien claire, car si l'on transfère un pays, comme une propriété quelconque, on est censé la transmettre (sauf une stipulation contraire) dans l'état où elle se trouve, et avec tout ce qui en fait partie. Cette offre a été acceptée sous la condition *sine qua non* de la réunion des Iles. Sous la foi de son accomplissement, le Roi a hâté son arrivée à Athènes, et a prêté serment. Et, après cela, lui dirait-on qu'il aura les Iles, mais sans les fortifications existantes ? Il s'agit, surtout par rapport à Corfou, d'une partie intégrante du domaine—de cette partie qui en assure la force, et en défend la possession contre toute attaque ennemie, et contre toute agitation intérieure. C'est donc un retranchement essentiel, qu'on voudrait porter après coup dans la concession, mais qui, ignoré et non prévisible au moment de l'acceptation, ne peut maintenant porter atteinte au pacte, et aux faits solennels qui en ont découlé. La *redaction définitive* du Traité, dont il est fait mention dans le dernier protocole, n'est, dans son acception littérale et virtuelle, qu'un acte de pure forme — un acte destiné à valider les choses convenues, et non pas à les détruire en partie—un acte enfin postérieur à l'offre pure et simple, et à son acceptation.

Par rapport aux Ioniens, des considérations semblables engagent la foi des hautes Puissances. Après les gé-

néreuses dispositions manifestées par S. M. B. en faveur de la Nation grecque, le Parlement a été convoqué et s'est réuni pour déclarer si c'était le vœu des Ioniens que la protection cessât, pour qu'ils eussent à faire partie du Royaume hellénique. Le Lord Haut Commissaire, dans son Discours du 3 Octobre, invita les Députés à manifester leur *choix*, dans le plus bref délai possible, en leur donnant avis de quelques *arrangements de détail*, requis pour le complément de l'annexion. Son Excellence ajoutait, que, si le vœu eût été en faveur de l'annexion, les hautes Puissances se reservaient une révision du Traité de 1815, pour prendre des arrangements dans le but d'assurer le bien-être des États Ioniens, et les permanents intérêts de l'Europe.

On voit, par ce qui vient d'arriver, que ces derniers arrangements comprennent la démolition des fortifications de Corfou. Mais alors il sera permis de poser un dilemme: Ou, lorsqu'on interpella les Ioniens, la démolition n'entraînait pas dans les vues du Gouvernement Anglais, ou bien elle était déjà convenue, ou, si l'on veut, en état de projet. Dans le premier cas, il ne doit être permis d'ajouter une condition importante, après que le choix a été fait. On le peut d'autant moins dans le second cas, après avoir jugé nécessaire de communiquer préalablement les bases de quelques *arrangements de détail*. Le Parlement, avant de se prononcer, aurait dû être prévenu de l'effet convenu ou probable de l'annexion. Il entendait, au contraire, que les détails communiqués auraient *complété la mesure*. Le Parlement voulut, il est vrai, ajouter à ces détails une clause assurant le maintien des fortifications; mais cela eut lieu après le choix, et n'était de sa nature qu'une précaution, qui, suggérée



peut-être par quelques mots attribués au Comte Russell, ne pouvait altérer l'état de la question, telle qu'elle fut posée et résolue. D'ailleurs, les prédispositions du Ministère Britannique, sur cette malheureuse affaire, transpirent dans la réponse elle-même qu'il fit à l'Article qu'on proposait d'ajouter: le Ministère annonce résolument, qu'il n'admet en cela la compétence d'aucune Autorité Ionienne. Incompetents les Ioniens! Ils ne peuvent être considérés tels, s'ils sont érigés par le traité de 1815 en État libre et indépendant; ils ne peuvent l'être, en vue du sujet, car il s'agit de conserver ou d'abattre les fortifications de leur pays; ils ne peuvent l'être, pour la part qu'ils ont prise dans l'exécution des clauses du Traité; ils ne peuvent l'être enfin, parce que le protocole du 1.<sup>er</sup> Août 1863, après avoir posé les conditions du plan convenu, n'en réserve que la rédaction définitive. Mais les faibles ont tort . . . .

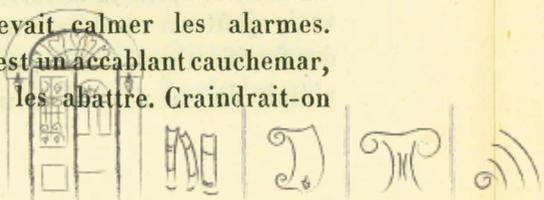
On place en dernière ligne la raison puissante d'une *suprema lex*, appliquée à la grande république européenne, sous les ambages de ses *intérêts permanents*. On a d'abord jeté vaguement ces mots élastiques dans la communication faite au Parlement Ionien. On ne pouvait jamais penser qu'ils auraient servi de prétexte, pour modifier des engagements, dont l'ensemble avait été la base de l'acceptation d'une souveraineté, et du changement dans la condition politique d'un peuple.

Mais toute autre considération devait, à ce qu'il paraît, céder la place au désir de rendre satisfaites deux Puissances amies, dont on devait calmer les alarmes. Les fortifications de Corfou! c'est un accablant cauchemar, et, pour le dissiper, il faut les abattre. Craindrait-on

peut-être que Corfou ne devint le centre de réunion de forces imposantes, qu'il serait facile de déverser dans le Continent, pour y susciter des troubles ou des soulèvements? Mais ces forces il faudrait d'abord les rassembler, les expédier ensuite à Corfou, en assurer enfin le débarquement aux lieux désignés. Le rassemblement extraordinaire de ces troupes donnerait, à lui seul, le droit à la Puissance, qui en serait justement alarmée, d'en demander, et d'en tirer raison au besoin: c'est ce que fait actuellement la Porte, à cause des armements de la Russie. Quant au transport et au débarquement, des navires armés, bien supérieurs à ceux dont un petit royaume pourrait disposer, seraient en mesure de l'empêcher aisément. D'ailleurs, si tous ces obstacles pouvaient être évités, Corfou, avec ou sans les fortifications, deviendrait toujours un centre de réunion de troupes, à moins qu'on ne prît la résolution de l'abymer toute entière. Ce n'est pas leur séjour prolongé dans l'île à l'abri de quelques remparts, qui serait la suite immédiate d'une telle concentration, mais plutôt leur envoi à l'étranger, sur des bâtiments, qu'on devrait aussi y tenir prêts, et qui seraient des remparts d'un autre genre.

Les fortifications du Corfou (dit-on) pourraient exciter la convoitise de quelque Puissance, qui tâcherait de s'en emparer. Mais tout cela pourrait être empêché à temps: on n'attaque une île d'emblée: une armée, avec tout ce qui s'y rattache, ne s'y rend pas dans des aérostats. D'ailleurs, la convoitise pourrait être toujours excitée par les avantages du site. Les fortifications pourraient être rétablies; et en attendant, leur inexistence faciliterait l'occupation de la place.

Elles seraient, on assure, inutiles et embarrassantes



sans une garnison de douze mille hommes, et une forte dépense pour leur conservation. D'abord, la Puissance protectrice n'a eu jamais à Corfou au delà du quart d'une telle garnison. Ensuite, si la Grèce sera dans l'impossibilité de subvenir aux frais de maintien, les fortifications tomberont en ruine: alors, on aura la fin, sans l'odieux des moyens. Après tout, ces difficultés n'affectent point les rapports internationaux. Elles pourraient au surplus être prises en examen, s'il s'agissait, dans l'état actuel, d'ériger au d'ajouter des fortifications: elles ne sont d'aucun poids pour abattre celles qui existent. Qu'on s'en remette au temps.

Pour apprécier au juste la résolution adoptée, il faut aussi ne pas oublier que Corfou est une place fortifiée depuis des siècles,—une place qui avait résisté aux attaques ennemies dans le 12.<sup>e</sup> et le 16.<sup>e</sup> siècles, et soutenu, dans les premières années du 18.<sup>e</sup>, un siège, dont l'issue contribua à sauver la Chrétienneté,—une place enfin, dont les défenses furent successivement améliorées et augmentées: celles en particulier de Vido n'avaient besoin, en 1825, que d'être perfectionnées, ainsi qu'il résulte de l'acte, déjà cité, du 2.<sup>e</sup> Parlement. D'après le système de défense adopté ensuite sous le Protéctorat, une partie des anciennes fortifications a été démolie, — surtout les bastions du côté de la campagne, à l'aide desquels Schulembourg repoussa en 1716 les hordes musulmanes. Ainsi, c'est un système de défense substitué au préexistant; et après nous avoir privés de l'ancien, on voudrait nous ôter aussi le nouveau. Pour apaiser des craintes imaginaires, on nous exposerait à un dommage réel et très-grave, en laissant l'île ouverte à toute invasion externe, comme à toute interne agression,—et, qui

plus est, sous l'unique garantie de quelque centaine de gendarmes. On ne conteste pas, qu'outre le droit de repousser les attaques ennemies, une Nation n'ait aussi celui d'aller au devant de ces attaques; mais il faut que le danger soit réel et imminent, pour ne pas troubler les autres États sur des soupçons chimériques, (1) moins encore les contraindre à renverser leurs défenses naturelles et permanentes.

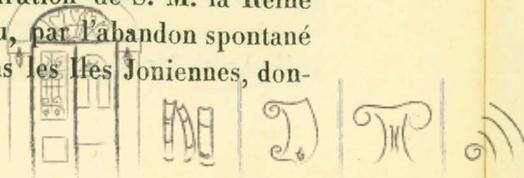
On ne sait pas si dans un but de compensation, ou pour corollaire de la démolition des forts de Corfou, l'on veut faire des Iles Ioniennes, annexées à la Grèce, un État neutre en perpétuité. La neutralité d'un État il n'est pas difficile de la concevoir et de l'apprécier; mais on a de la peine à comprendre la neutralisation isolée d'un pays, qui fait partie intégrante d'un État unique et indépendant. La Suisse est neutre, mais l'État tout entier est neutre, avec cent mille hommes qui soutiennent sa neutralité. Les Iles Ioniennes, au contraire, unies au Royaume grec, sont en même temps un pays neutre à elles seules, avec une force constabulaire pour toute sûreté. En état de paix, le reste du royaume se tiendrait neutre tout aussi bien que ces îles. Mais si la Grèce, dans le cas d'une guerre, était partie belligérante, les Ioniens devraient se tenir en tels rapports d'amitié avec les ennemis de leur patrie qu'avec leurs compatriotes; ils devraient nier des subsistances aux Grecs parce qu'ils les nieraient à leurs adversaires; ils refuseraient également aux uns et aux autres la levée ou le passage de troupes; ils verraient déclarés légalement de bonne prise des effets grecs embarqués sur leurs ba-

(1) Vattel, Liv. 2. §. 50.

timents neutres. Qu'on juge en conscience, si cet état de choses est admissible, ou si, exigeant des efforts incompatibles avec les sentiments nationaux, il n'exposerait au contraire ces Iles à de continuels désagréments et dangers.

L'esprit de la révision du Traité de 1815 est encore plus saillant dans l'Art. 5 du Protocole, qui établit que la liberté religieuse est maintenue dans les Iles Ioniennes, et que ses habitants, quelque soit leur religion, auront droit à tous les emplois publics. Sans prétendre de juger au fonds la mesure, il est clair qu'elle n'a aucun rapport avec les garanties internationales, qui semblent avoir préoccupé Mm. les Plénipotentiaires, et qui seules pouvaient former le sujet de la révision entreprise. L'étendue des droits politiques à toutes les classes des citoyens et à toutes les croyances religieuses fait, dans tout État indépendant, partie principale de sa Constitution. Et celle de la Grèce sera l'un des premiers travaux de sa législature, ainsi que cela est aussi annoncé dans les communications officielles du Lord Haut Commissaire avec la Chambre Ionienne. Pourquoi donc empiéter sur les attributions exclusives du Parlement hellénique? Un petit État n'est pas moins un État souverain que le plus puissant royaume.

La Grèce, sous les auspices de la Providence Divine, a vu sa régénération conquise par le persévérant héroïsme de ses citoyens—aidée par les Philhellènes de toutes les nations civilisées—assurée et garantie enfin par l'intervention armée de l'Angleterre, de la France, de la Russie. La généreuse inspiration de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne a voulu, par l'abandon spontané de ses droits de protection dans les Iles Joniennes, don-



ner une extension au Royaume hellénique, et exaucer en même temps les vœux des protégés ioniens, en les unissant au peuple dont ils partagent l'origine, la religion, les espérances. Pourquoi l'éclat de ce don, et l'enthousiasme et la reconnaissance qu'il a excités dans toutes les âmes grecques seraient-ils joints à l'amertume d'une ruine, emportant les nobles et communs emblèmes d'une patrie, et les souvenirs permanents de sa gloire? On ne doute pas, que la démolition des fortifications de Corfou n'ait été envisagée sous l'unique rapport de la difficulté de leur maintien, et des appréhensions qu'elles pouvaient exciter. Mais qu'il soit permis au peuple de cette île,—aux Grecs sans exception—d'attacher à leurs murailles un sentiment et un culte, que l'antiquité a consacrés, et que les grandes Nations partagent aussi de nos jours, et entourent d'un respect religieux. Ces remparts abattus seraient un deuil et un avilissement, que les hautes Puissances n'ont sans doute voulu imposer à la Grèce.

4 Décembre 1863.

*Georges Marcoran.*

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ  
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ  
ΣΥΛΛΟΓΗ Π. ΠΑΤΡΙΚΙΟΥ

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ 41 22 45 0025  
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ  
ΛΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΙΣΣΟΥΡΙΟΥ



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ  
ΛΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ  
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΙΣΣΟΥΡΙΟΥ

*[Faint, illegible handwritten text in cursive script]*

*Athen*

*Postique*

*du Centre de la Librairie*

**ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ**  
**ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ**  
**ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΡΙΟΥ**

*The Librarian*

*Library*

